

MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE-NORD-DU-GOLFE-DU-SAINT-
LAURENT
COMTÉ DE DUPLESSIS
PROVINCE DE QUÉBEC

ORDONNANCE 834-2024

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE - ADOPTION D'UNE DIRECTIVE

ATTENDU QUE la Municipalité de la Côte Nord du golfe St-Laurent est régie par le chapitre 97-1963, modifié par le chapitre 109-1968;

ATTENDU QU'en vertu de ladite loi, un administrateur ou un administrateur-adjoint, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, est substitué au conseil municipal de la municipalité;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé le 4 octobre 2023, en vertu de son arrêté en conseil numéro 1489-2023, madame Darlene Rowsell Roberts, administratrice de la Municipalité de la Côte Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'en vertu de ladite loi, cet administrateur exerce les pouvoirs du conseil municipal par ordonnance;

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application;

CONSIDÉRANT qu'un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte peut déroger à l'obligation d'utiliser le français de façon exemplaire lorsque, conformément à la Charte, il utilise la langue que sa reconnaissance lui permet d'utiliser;

CONSIDÉRANT que chaque organisme municipal a la responsabilité de rendre publique sa directive une fois qu'elle est adoptée;

EN CONSÉQUENCE, ladite administratrice ordonne et statue par la présente ordonnance portant le numéro 834-2024 comme il suit, savoir:

ARTICLE 1.- Le préambule de la présente ordonnance fait partie de son dispositif.

ARTICLE 2.- Que la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Du-Saint-Laurent s'engage, de façon exemplaire, à utiliser la langue française, à en promouvoir la qualité, à en assurer le rayonnement au Québec de même qu'à en assurer la protection;

ARTICLE 3.- D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle* » de la municipalité de la Côte-Nord-Du-Golfe-Du-Saint-Laurent jointe en Annexe ;

ARTICLE 4.- Que la directive particulière de la municipalité de la Côte-Nord-Du-Golfe-Du-Saint-Laurent remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

ARTICLE 5.- Que la directive soit publiée sur le site Internet de la municipalité;

ARTICLE 6.- La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la loi précitée.

Donnée à Chevery, ce 31^{ième} jour de juillet 2024


Darlene Rowsell Roberts, administratrice

Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Dans le cas de réponses aux citoyens de langue unilingue anglophone. Surtout lorsqu'il est question de sécurité publique. On doit s'assurer de la meilleure compréhension que possible de la plus grande majorité de citoyens possible. Surtout en matière de santé et sécurité.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Défi puisque les citoyens sont unilingues anglophones pour une majorité sur le territoire de la MRC. Affichages et communications dans les 2 langues officielles peut être fait dûment. Il y a idéalement et lorsque requis, pour le bénéfice du plus grand nombre de citoyens, une traduction FR et ANG.

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Circonstances: Réponses aux citoyens de langue unilingue anglophone. Que ce soit pour répondre à des questions de compréhension ou d'information en lien avec les services offerts par la Municipalité pour ses citoyens. Le service-citoyen demeure au cœur de nos priorités.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

demeure un défi puisque les citoyens sont unilingues anglophones pour une majorité sur le territoire de la MRC et aussi de manière importante pour la Municipalité. L'utilisation du français peut être préconisé lorsque le citoyen est francophone, mais l'anglais est utilisé dans le cas contraire pour offrir un service de qualité à la population dans son ensemble. Il y a toujours une traduction FR et ANG lorsque cela est possible.

Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Réponses aux citoyens de langue unilingue anglophone. Afin de s'assurer de leur rendre la bonne information dans la langue qui favorise leur meilleure compréhension. Pour le bénéfice et du citoyen et de la Municipalité. Faciliter la bonne compréhension des services offerts auprès de la population.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Demeure un défi parfois et selon les localités auxquelles on s'adresse, les citoyens peuvent être unilingues anglophones pour une majorité. Si le citoyen est francophone, évidemment que le français est préconisé. Il y a idéalement, lorsque possible, et de manière optimale, une traduction FR et ANG.

Discours sur le budget et documents de même nature – RDR 1(5)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de diffuser les comptes publics, le rapport préélectoral, le rapport sur tout mandat spécial produit conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'administration publique* ainsi que tout autre document faisant état de la situation économique du Québec et des revenus et dépenses du gouvernement.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Réponses aux citoyens de langue unilingue anglophone. Afin de s'assurer de leur rendre la bonne information dans la langue qui favorise leur meilleure compréhension. Pour le bénéfice et du citoyen et de la Municipalité. Faciliter la bonne compréhension des services offerts auprès de la population.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Demeure un défi parfois et selon les localités auxquelles on s'adresse, les citoyens peuvent être unilingues anglophones pour une majorité. Si le citoyen est francophone, évidemment que le français est préconisé. Il y a idéalement, lorsque possible, et de manière optimale, une traduction FR et ANG.

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La population locale étant soit francophone, anglophone ou unilingue anglophone, il est primordial, en matière de santé et de sécurité, de devoir s'adresser dans les deux langues, en tout temps, ce que fait dûment la Municipalité tant que possible.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

En matière de santé et sécurité, nous devons nous assurer de joindre l'entièreté de notre population. L'affichage dans les deux langues est une obligation pour notre gouvernement local.

Activités de nature commerciale – RLA 8

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :

1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière*; ou

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Afin de rejoindre l'ensemble de la population, il est requis de produire l'affichage en langue anglaise aussi. Autrement tant l'information que la promotion de renseignements importants ne se rendront au public ciblé, soit les citoyens. Ce n'est pas un organisme précis qui est ciblé mais bien une population entière qui doit bien être informée et comprendre ce qui se passe au sein de son gouvernement local, la Municipalité.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'affichage est réalisé dans les langues, dûment., lorsque optimal. Ce, toujours en respect de la population anglophone et francophone. Il vient d'emblée de produire les communications dans les deux langues, pour répondre aux besoins du plus grand nombre de citoyens et s'assurer de leur bonne compréhension de ce qui se passe dans le milieu.

Activités de nature commerciale – RLA 8

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :

1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière*; ou

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les fournisseurs et contracteurs locaux sont pour un fort pourcentage représentés par des anglophones, souvent même unilingues. Afin de favoriser le développement économique local et de le maintenir (d'autant plus que notre territoire est officiellement dit en dévitalisation), il est primordial de maintenir cette possibilité de s'adresser à nos entrepreneurs locaux dans une langue d'affaires qu'ils maîtrisent. D'autant plus lorsqu'il s'agit de détails techniques (ex: appel d'offres techniques).

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Encore une fois, pour des raisons économiques locales qui soient viables, pérennes, il est essentiel de pouvoir adresser nos communications d'affaires vers l'entreprénariat local dans les deux langues. Autrement, nous éjectons automatiquement ces fournisseurs et entrepreneurs locaux qui ne pourront saisir et maîtriser nos besoins, d'autant plus lorsqu'ils sont techniques. D'autant plus important quand il est question de documents légaux tels contrats, ententes et d'information technique afin de s'assurer que la Municipalité soit bien servie.

Milieu touristique – RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Notre région est reconnue pour ses attraits touristiques particuliers et l'industrie du tourisme n'est pas négligeable, surtout en saison estivale avec les pêcheries et produits de la mer. De pouvoir s'adresser dans les deux langues aux touristes et gens de l'extérieur favorise notre économie. D'autant plus que notre région est dite dévitalisée, cela peut être impactant si les activités touristiques ne sont optimisées.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Encore là, il s'agit de s'adresser à une population anglophone et souvent unilingue anglophone pour certaines localités de la Municipalité. Tant la population locale que celle, par exemple, provenant du Labrador, et visitant la région touristiquement, ou pour voir famille et amis, est ciblée.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les fournisseurs et contracteurs locaux sont pour un fort pourcentage représentés par des anglophones, souvent unilingues. Afin de favoriser le développement économique local et de le maintenir (d'autant plus que notre territoire est officiellement dit en dévitalisation), il est primordial de maintenir cette possibilité de s'adresser à nos entrepreneurs locaux dans une langue d'affaires qu'ils maîtrisent, d'autant plus lorsqu'il s'agit de services.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Encore une fois, pour des raisons économiques locales qui soient viables, pérennes, il est essentiel de pouvoir adresser nos

communications d'affaires vers l'entrepreneuriat local dans les deux langues. Autrement, nous éjectons automatiquement ces fournisseurs et entrepreneurs locaux qui ne pourront saisir et maîtriser nos besoins lorsqu'il s'agit d'un service.

Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le tout est justifié d'autant plus quand il s'agit de contrats récurrents et successifs; les fournisseurs et contracteurs locaux sont pour un fort pourcentage représentés par des anglophones, souvent unilingues. Afin de favoriser le développement économique local et de le maintenir (d'autant plus que notre territoire est officiellement dit en dévitalisation), il est primordial de maintenir cette possibilité de s'adresser à nos entrepreneurs locaux dans une langue d'affaires qu'ils maîtrisent.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Pour des raisons économiques locales qui soient viables, pérennes, il est essentiel de pouvoir adresser nos communications d'affaires vers l'entrepreneuriat local dans les deux langues. Autrement, nous éjectons automatiquement ces fournisseurs et entrepreneurs locaux.

Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Il est primordial pour une bonne compréhension mutuelle entre la Municipalité et ses entreprises fournisseurs de biens et services, de pouvoir communiquer dans une langue qui les unit et qui favorise la bonne entente et le fin détail desdits écrits.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Favoriser une communication dans une langue qui unit les deux parties et qui favorise la compréhension mutuelle.